

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 14/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

72 rue du Président Wilson
46000 Cahors

Références : 2023-0677
Code AIOT : 0003700678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS implanté Brousseyras - CET Parcelles 22 à 31 et 33 - section DH 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'avancement des travaux et études de gestion de la post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux de Brousseyras.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
- Brousseyras - CET Parcelles 22 à 31 et 33 - section DH 46000 Cahors
- Code AIOT : 0003700678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation pour la rubrique 2760. Le site a cessé d'être exploité autour de 1993 et est en cours de réhabilitation

dans le cadre du suivi post-exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats des inspections précédentes;
- Suites données aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19;
- Etat d'avancement du dossier de déviation du Bartassec.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II>33	AP de Mise en Demeure	Prescriptions complémentaires	3 mois
6	Qualité de l'eau	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 3	AP de Mise en Demeure	Prescriptions complémentaires	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/03/2023, article R512-47	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2	AP de Mise en Demeure	30 jours
3	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2	AP de Mise en Demeure	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2	AP de Mise en Demeure	Sans objet
5	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2	AP de Mise en Demeure	Sans objet
7	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 4	AP de Mise en Demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des mesures temporaires de gestion des envols de déchets, de gestion des lixiviats et d'évaluation de l'impact de la lixiviation du massif de déchets sur le milieu naturel avant que les travaux de gestion et de déviation du Bartassec ne soient réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II>33
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19. Lors de l'inspection du 22 octobre 2019, il a été constaté l'état de propreté de l'installation mais indique que la procédure de maintien de propreté de l'ensemble du site doit intégrer un ramassage quotidien. Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, il est constaté la présence de déchets pouvant être entraînés vers le cours d'eau et l'extérieur du site (notamment envols de déchets de plastiques). L'exploitant ne s'assure pas de l'absence d'envols de déchets vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé 73 boulevard Léon Gambetta à Cahors (46000), est mise en demeure de : fournir avant le 30 avril 2020 un dossier de cessation d'activité de l'ensemble du site de Brousseyras. Ce dossier doit comporter, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 défini par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Un échéancier de réalisation des travaux doit être joint à ce mémoire. Ce mémoire comprend notamment : l'historique du site (type et épaisseur de la couverture finale mise en place...), l'organisation de la collecte des eaux de ruissellement (fossé périphérique de récupération des eaux), la mise en place éventuelle d'un bassin de retenue étanche pour la récupération des eaux pluviales issues de l'écoulement du fossé afin d'évacuer les eaux vers le milieu naturel, une étude pour déterminer si le captage de biogaz s'avère nécessaire, la mise en place d'un programme de surveillance des rejets, la mise en place d'un suivi post-exploitation sur une période d'au moins trente ans, à compter de la date d'arrêt de l'exploitation fixée en 1993, un bilan du suivi post-exploitation à l'échéance du suivi, l'identification des rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumises à la loi sur l'eau, la régularisation éventuelle des parcelles exploitées hors périmètre autorisé (parcelles n°32, 34, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193) [...]
Constats : L'exploitant a transmis le mémoire de cessation d'activité du site du 23/06/19 réalisé par la société ARTELIA. Le dossier de cessation d'activité est en cours de traitement par l'inspection des installations classées et nécessite pour sa finalisation des compléments sur la stabilité du massif qui dépendent d'une étude en cours de finalisation sur le détournement du Bartassec . Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19 n'est pas levé en effet l'inspection est toujours dans l'attente des compléments à apporter au dossier de cessation d'activité qui dépendent du dossier de projet de déviation du Bartassec.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé 73 boulevard Léon Gambetta à Cahors (46000), est mise en demeure de : [...] fournir un projet de déviation du cours du Bartassec dans le délai de 6 mois pour lui faire contourner le centre de stockage de déchets ménagers, ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté [...]
Constats : L'exploitant a transmis le mémoire de cessation d'activité du site du 23/06/19 réalisé par la société ARTELIA. Le dossier de cessation d'activité est en cours de traitement par l'inspection des installations classées et nécessite pour sa finalisation des compléments sur la stabilité du massif qui dépendent d'une étude en cours de finalisation sur le détournement du Bartassec . Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19 n'est pas levé en effet l'inspection est toujours dans l'attente des compléments à apporter au dossier de cessation d'activité qui dépendent du dossier de projet de déviation du Bartassec.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé 73 boulevard Léon Gambetta à Cahors (46000), est mise en demeure de : [...] fournir avant le 31 décembre 2019 les garanties financières de la décharge sur une période de 30 ans à compter de la date d'arrêt de l'exploitation fixée à 1993 [...]
Constats : L'exploitant a transmis une preuve de cautionnement des garanties financières du 09/12/20 valable 5 ans pour un montant de 400 000 €. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé 73 boulevard Léon Gambetta à Cahors (46000), est mise en demeure de : [...] joindre au dossier de cessation la proposition de servitudes d'utilité publique requise dans le cadre de la cessation d'activité.
Constats : L'exploitant a transmis le mémoire de cessation d'activité du site du 23/06/19 réalisé par la société ARTELIA. Ce mémoire contient une demande d'instauration de SUP. Le dossier de demande de servitudes d'utilité publique est en cours de traitement par l'inspection des installations classées . Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors réalise avant le 31 octobre 2019 une mesure de la qualité des eaux du ruisseau « Bartasec » en amont (un point) et en aval (deux points) du centre de stockage de déchets ménagers de Brousseyras. Les paramètres suivants sont mesurés : pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, Azote Kjeldahl, Phosphore total, Métaux (Cd, Hg, As, Pb, Ni, Cu, Cr et Zn), Conductivité, Chlorures, Sulfates, Coliformes, Coliformes thermotolérants, Streptocoques fécaux et Oxygène dissous). Constats : L'inspection du 22 octobre 2019 a permis de mettre en avant un rejet des eaux de lavages des bennes d'ordures ménagères vers le cours d'eau du Bartasec. L'inspection du 29 octobre 2019 a mis en avant l'impossibilité de réaliser le jour de l'inspection les analyses demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/19 considérant l'absence d'eau en amont et l'insuffisance d'eau en aval du massif de déchets. L'inspection a permis également de constater que dorénavant les eaux de lavage des bennes à ordures ménagères transitent par un déshuileur/débourbeur. Par courrier du 19 décembre 2019 l'exploitant a transmis les analyses demandées. Celles-ci mettent en avant une forte concentration en coliformes, escherichia coli et entérocoques sans éléments de justification de la provenance de cette contamination. Un test à la fluorescéine a permis d'identifier sur un tronçon (en amont des bureaux d'exploitation du Grand Cahors), la présence d'une connexion entre le réseau d'assainissement issu du centre d'exploitation de la voirie (secteur centre du Grand Cahors) et le réseau d'eau pluviale. La contamination microbiologique n'est donc pas liée à la gestion de l'ISDND. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il n'est pas constaté d'écoulement de lixiviat depuis le massif vers le Bartasec. Cependant, l'exploitant indique que des phénomènes ponctuels de relargage de lixiviat peuvent avoir lieu. L'analyse ayant été réalisée ce point de la mise en demeure est levé. Cependant, l'inspection constate qu'il y a une incertitude sur l'impact du massif de déchets sur le milieu naturel ainsi qu'une possibilité de rejet de lixiviat non-contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du Grand Cahors réalise avant le 31 octobre 2019 un plan de tous les réseaux de collecte des eaux usées du site.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 19/12/19 un plan des réseaux. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/19 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2023, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de l'inspection du 13 janvier 2021, suite à un incendie de déchets verts sur le site, l'inspection a constaté la réalisation de différentes activités sur le site et notamment une activité de tri et transit de déchets verts soumise au régime de la déclaration. Cette activité n'a pas été déclarée par l'exploitant. Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, il est constaté que l'activité de tri et transit de déchets verts persiste sur l'installation pour environ 180 m3 soit au dessus du seuil de déclaration pour la rubrique concernée. De plus, il est constaté la présence de multiples activités sur le site et notamment, un quai de transfert en plus de l'activité de tri et transit de déchets verts. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ces installations au titre ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois